

ARRETE REGLEMENTANT LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS ET EN ETAT DE DIVAGATION

NOUS, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2542-1 à L 2542-4, et L 2542-8 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-1, R.211-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU** le décret n°2002-1831 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- VU** le Règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 98 et 122 ;
- VU** l'arrêté de police n°239/2018 du 20 juin 2018 portant réglementation sur la circulation des chiens sur le ban communal de Molsheim ;
- VU** la délibération n°011/1/2025 du 25 mars 2025 portant fixation des tarifs de prise en charge des animaux errants ;
- VU** la convention de fourrière avec la SPA de Saverne du 24 avril 2023 ;
- VU** la convention de prise en charge des soins des animaux errants avec le Cabinet vétérinaire DE FONTBONNE ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale assure la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, et notamment d'empêcher leur errance ou divagation et tous les troubles à l'ordre public qui en découlent ;

CONSIDERANT que la prise en charge des animaux errants blessés ou morts incombe au Maire, qui peut en déléguer l'exécution à un vétérinaire ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser errer ou divaguer des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés et tenus en captivité sur le territoire communal.

A ce titre, est considéré comme errant ou en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas

connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Est considéré comme en état de divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Article 2^{ème} : La capture des animaux errants est effectuée par les services de police, de gendarmerie ou de secours.

La Police Municipale doit être contactée en priorité pour la prise en charge d'un animal errant sain, blessé, ou mort.

Coordonnées : Police municipale : 03 88 49 58 49

Horaires : de 7h15 à 17h00 le lundi, de 07h15 à 19h00 le mardi, de 07h15 à 24h00 du mercredi au vendredi, de 15h00 à 24h00 le samedi

En dehors de ces horaires, il convient de s'adresser aux services de gendarmerie et de secours.

Article 3^{ème} : L'animal errant non-identifié, s'il n'est pas blessé, est conduit par les services susmentionnés au box d'urgence situé aux Ateliers Municipaux, 1 rue Jean Mermoz, 67120 MOLSHEIM.

Le lieu de dépôt d'urgence n'est accessible qu'aux services visés par l'article 2. En aucun cas un particulier ne peut déposer un animal par ses propres soins.

Article 4^{ème} : Si l'animal errant est blessé, la Clinique vétérinaire De Fontbonne, située 4 Allée Jean Pierre Carl, 67120 MOLSHEIM, effectue les soins nécessaires.

La Clinique ne prend pas en charge les animaux errants en bonne santé ou morts.

Coordonnées : 03 88 38 27 38

Horaires secrétariat : 9h-12h ; 14h30-18h30

Permanence d'urgence 24h/24

Article 5^{ème} : Si le propriétaire de l'animal n'est pas identifié ou qu'il ne vient pas chercher son animal au lieu de dépôt d'urgence ou à la clinique, l'animal est transféré à la Société de Protection Animale de Saverne pour le délai légal de fourrière de huit jours. A l'issue de ce délai, la propriété de l'animal revient au gestionnaire de fourrière.

Article 6^{ème} : La refacturation des prestations au propriétaire s'effectue dans les conditions de la délibération n°011/1/2025 du 25 mars 2025.

Article 7^{ème} : Le non-respect des dispositions de cet arrêté sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Article 8^{ème} : Une ampliation du présent arrêté et ses annexes seront insérées dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent à la Mairie de Molsheim, située 17 Place de l'Hôtel de Ville 67120 MOLSHEIM.

Article 10^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. Il peut également faire l'objet, selon le même délai,

d'un recours contentieux dans les conditions prévues aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.

Fait à MOLSHEIM le 12 août 2025



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. FURST", written over the official seal.

Laurent FURST

AMPLIATIONS :

- Ville de Molsheim,
- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SIS – Zone Sud – Arrondissement de Molsheim)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Les Services Techniques de Molsheim
- La Police Municipale de Molsheim

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE REGLEMENTANT LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS ET EN ETAT DE DIVAGATION

Date de transmission de l'acte : 25/08/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 25/08/2025

Numéro de l'acte : ARR-MUN-1-2025 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 067-216703009-20250812-ARR-MUN-1-2025-AR

Date de décision : 12/08/2025

Acte transmis par : ANNETTE KRIEGER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale